

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 8 FEV. 2010

Sous le N° 1235

DONATION DE PARTS SOCIALES
AVEC ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

M. Pierre SELGRAD à Mme Catherine SELGRAD

L'AN DEUX MILLE NEUF

LE VINGT CINQ NOVEMBRE,

A dix-huit heures et quarante cinq minutes.

Maître Jean-Louis VULLIEZ, notaire à SAINT-MARTIN-D'HERES (Isère), 74 avenue Ambroise Croizat, a reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE.**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR

Monsieur Pierre-Louis SELGRAD, artisan dans le bâtiment, célibataire majeur demeurant à NEUVILLE SUR SAONE (69250), 21 bis, chemin Bresson.

Né à LA TRONCHE (38700), le 3 février 1968.

De nationalité française.

Dénommé dans le présent acte le "DONATEUR"

D'UNE PART

DONATAIRE

Madame Catherine Joséphine SELGRAD, maîtresse de maison, demeurant à NOYAREY (38360), 596 chemin du Moulin.

Née à LA TRONCHE (38700), le 9 novembre 1971.

Epouse de Monsieur Damien Daniel JAUSSENT avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-MARTIN

OW

D'HERES (38400), le 21 Septembre 1996 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Dénommée dans le présent acte le "DONATAIRE"

D'AUTRE PART

INTERVENANT

Monsieur Damien JAUSSENT, artisan dans le bâtiment, demeurant à NOYAREY (Isère), 596 chemin du Moulin.

Né à SAINT-MARTIN D'HERES (Isère), le 18 décembre 1971.

Epoux de Madame Catherine SELGRAD, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus.

Dénommé dans le présent acte l'INTERVENANT"

PRESENCE ET CAPACITE DES PARTIES

DONATEUR et DONATAIRE sont ici présents à l'acte et capables.

Monsieur Damien JAUSSENT est présent.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

EXPOSE

Monsieur Pierre SELGRAD se propose de faire la donation des parts qu'il détient dans la société dénommée "A2B ELECTRICITE".

Préalablement il est exposé ce qui suit :

I - SOCIETE "A2B ELECTRICITE" DANS LAQUELLE SONT COMPRISES LES PARTS DONNEES :

La société "A2B ELECTRICITE" est une société à responsabilité limitée, au capital de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), dont le siège est à NOYAREY (Isère), 596 chemin du Moulin. Elle a pour objet les études et la réalisation de tous travaux d'électricité générale et courant faible, ainsi que toutes activités de second œuvre du bâtiment. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 484 910 807.

Ladite société, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NOYAREY (Isère) du 2 novembre 2005 pour une durée de 99 années entre le DONATEUR, M. Pierre SELGRAD et Monsieur Damien JAUSSENT, intervenant ci-dessus nommé.

Les gérants sont M. Pierre SELGRAD, donateur aux présentes et Monsieur Damien JAUSSENT, intervenant, tous deux susnommés.

II - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION SOUSCRIT DANS LE CADRE DE LA L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le DONATEUR précise que les parts sociales objet de la présente donation ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit en application

de l'article 787 B du Code Général des Impôts suivant acte reçu par Maître VULLIEZ, notaire soussigné, le 25 novembre 2009, avant les présentes.

Le DONATAIRE s'engage irrévocablement, en ce qui concerne les parts sociales présentement données à respecter l'intégralité des obligations contractées par le DONATEUR dans le cadre de cet engagement.

Monsieur Pierre-Louis SELGRAD, DONATEUR, déclare :

1°) Détenir depuis le 15 novembre 2005, date de l'immatriculation de la société "A2B ELECTRICITE", soit depuis plus de deux ans cinquante pour cent (50%) des parts de ladite société. Ce quota de 50% excède celui fixé par la loi pour l'engagement collectif de conservation arrêté à 34%.

2°) Il exerce dans la société "A2B ELECTRICITE" son activité principale depuis plus de deux années.

3°) Il exerce depuis le 15 novembre 2005, les fonctions de gérant de ladite société.

En conséquence, cet engagement collectif de conservation est réputé acquis.

DONATION

Le DONATEUR fait par ces présentes DONATION ENTRE VIFS HORS PART SUCCESSORALE à Madame Catherine SELGRAD, DONATAIRE, sa sœur, qui accepte, de DEUX CENTS PARTS, en pleine propriété, numérotées de UN (1) à DEUX CENTS (200), qu'il détient dans la société "A2B ELECTRICITE".

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS DONNEES

Les parts sociales présentement données appartenaient à Monsieur Pierre SELGRAD par suite de la création de la société à responsabilité dont il est associé avec Monsieur Damien JAUSSENT, ladite société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NOYAREY (Isère) du 2 novembre 2005.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des parts données dans la société "A2B ELECTRICITE" au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour. Il percevra les bénéfices et supportera les pertes générées par l'activité de la société "A2B ELECTRICITE" *prorata temporis* à compter de ce jour.

EVALUATION DES PARTS DONNEES

La valeur unitaire en pleine propriété de la part sociale de ladite société est fixée à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €). Il en résulte que la valeur des parts données, au nombre de 200 s'élève à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS ci..... 37.000 €

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société "A2B ELECTRICITE", dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

OW

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES TITRES

En ce qui concerne les parts sociales de la société "A2B ELECTRICITE" présentement données, dont les caractéristiques sont ci-dessus énoncées, et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, Madame Catherine SELGRAD, épouse JAUSSENT, DONATAIRE, susnommée, fait les déclarations suivantes :

- la société "A2B ELECTRICITE", dont les caractéristiques sont ci-dessus énoncées, exploite un fonds artisanal d'électricité, sis à NOYAREY (Isère), 596 chemin du Moulin, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 484 910 807 ;

- cette société est actuellement dirigée par Monsieur Pierre-Louis SELGRAD, DONATEUR, et Monsieur Damien JAUSSENT, INTERVENANT, tous deux susnommés, en leur qualité de co-gérants ;

- le DONATAIRE prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires, ou légataires, de conserver les DEUX CENTS (200) parts sociales données par Monsieur Pierre-Louis SELGRAD, DONATEUR, son frère, pendant une durée de quatre (4) ans, à compter du 25 novembre 2009, date à laquelle est réputé acquis l'engagement collectif de conservation signé par Monsieur Pierre-Louis SELGRAD, DONATEUR, et Monsieur Damien JAUSSENT, INTERVENANT, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, peu avant les présentes.

Fonctions de directions exercées par un associé signataire de l'engagement collectif de conservation :

Monsieur Damien JAUSSENT, l'un des associés de la société "A2B ELECTRICITE", intervenant aux présentes, et signataire avec Monsieur Pierre-Louis SELGRAD, donateur, de l'engagement collectif de conservation susvisé en date du 25 novembre 2009, signé ce jour peu avant les présentes, se maintiendra dans ses fonctions de gérant de cette société, pendant une durée de trois (3) ans, à compter de ce jour, soit jusqu'au 25 novembre 2012.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés à la recette des impôts compétente, en même temps que la présente donation, savoir :

- la copie de l'acte portant engagement collectif de conservation des titres ;
- l'attestation de la société "A2B ELECTRICITE" certifiant que cet engagement est en cours au jour de la transmission et qu'il a porté jusqu'à cette date sur au moins 34 % des titres de la société exploitante.

Enfin le DONATAIRE reconnaît être informé que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation susvisés est subordonnée à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code Général des Impôts sont

remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres.

Pendant la durée de l'engagement individuel, le DONATAIRE doit produire chaque année, avant le 1^{er} avril au service des impôts du lieu d'enregistrement de ladite donation, une attestation certifiant que l'engagement individuel de conservation des titres était respecté au 31 décembre.

EXONERATION PARTIELLE -ARTICLE 757 B du CGI

Les biens donnés compris dans la présente donation sont composés de DEUX CENTS (200) parts numérotées de UN (1) à DEUX CENTS (200) de la société dénommée "A2B ELECTRICITE".

La valeur unitaire en pleine propriété de la part de ladite société est fixée à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ci.....185 €

Soit un montant donné de TRENTE SEPT MILLE EUROS ci..... 37.000 €

Exonération des droits de mutation par donation pour les trois quarts (3/4), les conditions fixées par l'article 757B du Code Général des Impôts étant remplie, soit la somme de VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS ci..... 27.750 €

Reste taxable ci..... 9.250 €

ABATTEMENT GENERAUX

Déclarations :

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- Qu'elles requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE, indiqué au présent acte.

A cet effet, le DONATEUR déclare :

- Qu'en application de l'article 784 du Code général des impôts, il n'a consenti avant ce jour aucune donation au donataire à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans les six dernières années

- Et que le DONATEUR est âgé de 41 ans au jour de la présente donation.

Reste taxable après exonération partielle ci..... 9.250 €

Abattement entre frère et sœurs (art 779 CGI) ci.....15.636 €

Reste taxable ci..... néant

AGREMENT DES ASSOCIES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 25 novembre 2009

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2009, les associés ont agréé à l'unanimité Madame Catherine SELGRAD, donataire, conformément à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

Une copie de ce procès-verbal, certifié conforme par Monsieur JAUSSENT, l'un des gérants, demeurera annexé aux présentes après mention.



**INTERVENTION DU CO-GERANT DE LA SOCIETE "A2B
ELECTRICITE"**

Aux présentes est à l'instant intervenu et a comparu Monsieur Damien JAUSSENT, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié.

Agissant en qualité de co-gérant de la société "A2B ELECTRICITE", nommé aux termes de l'article 17 du titre IV des statuts en date du 2 novembre 2005 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des associés en date du 24 novembre 2009.

Monsieur Damien JAUSSENT dénommé ci-après l'INTERVENANT.

Monsieur Damien JAUSSENT reconnaît avoir pris connaissance de la présente donation pour en avoir eu le projet dès avant l'assemblée générale extraordinaire des associés. Il déclare accepter au nom de la société "A2B ELECTRICITE" et au sens des dispositions de l'article 1690 du Code civil la présence cession à titre gratuit consentie par Monsieur Pierre-Louis SELGRAD, DONATEUR, à Madame Catherine SELGRAD, DONATAIRE, .

**DEMISSION DE M. Pierre-Louis SELGRAD, L'UN DES
COGERANTS**

Monsieur Pierre-Louis SELGRAD, l'un des associés déclare mettre fin à ses fonctions de cogérants de la société "A2B ELECTRICITE".

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de droits sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant les parts du capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7. Parts du capital social"

Le capital social est fixé à quatre mille euros (4000 €), divisé en quatre cents parts de 10 euros chacune, libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 400 et attribuées aux associés en proportion des apports de Monsieur JAUSSENT en date du 2 novembre 2005 et en suite de la donation par Monsieur Pierre-Louis SELGRAD à Madame Catherine SELGRAD en date du 25 novembre 2009, savoir :

- Madame Catherine SELGRAD, épouse JAUSSENT,

Propriétaire de parts, ci 200 parts, numérotées de 1 à 200, soit 50 % du capital social.

- Monsieur Damien JAUSSENT,

Propriétaire de parts, ci 200 parts, numérotées de 201 à 400, soit 50 % du capital social.

Total égal au nombre des parts sociales composant :

Le capital social, soit Quatre cents part, ci 400 parts, numérotées de 1 à 400, soit 100 % du capital.

Les porteurs de parts sociales déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant, pour Monsieur JAUSSENT à son apport, et pour Madame SELGRAD à la donation qui lui a en été faite suivant acte reçu par

Maître Jean-Louis VULLIEZ, notaire à SAINT-MARTIN D'HERES (38400), le 25 novembre 2009".

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITES - GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Deux copies authentiques du présent acte de donation seront déposées au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, afin de rendre la présente mutation opposable aux tiers.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois des présentes.



DONT ACTE sur 8 pages.

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : néant

Mots rayés nuls : néant

Chiffres rayés nuls : néant

Lignes entières rayées nulles : néant

Barres tirées dans les blancs : néant.

Suivent les signatures.

Suit la mention d'enregistrement :

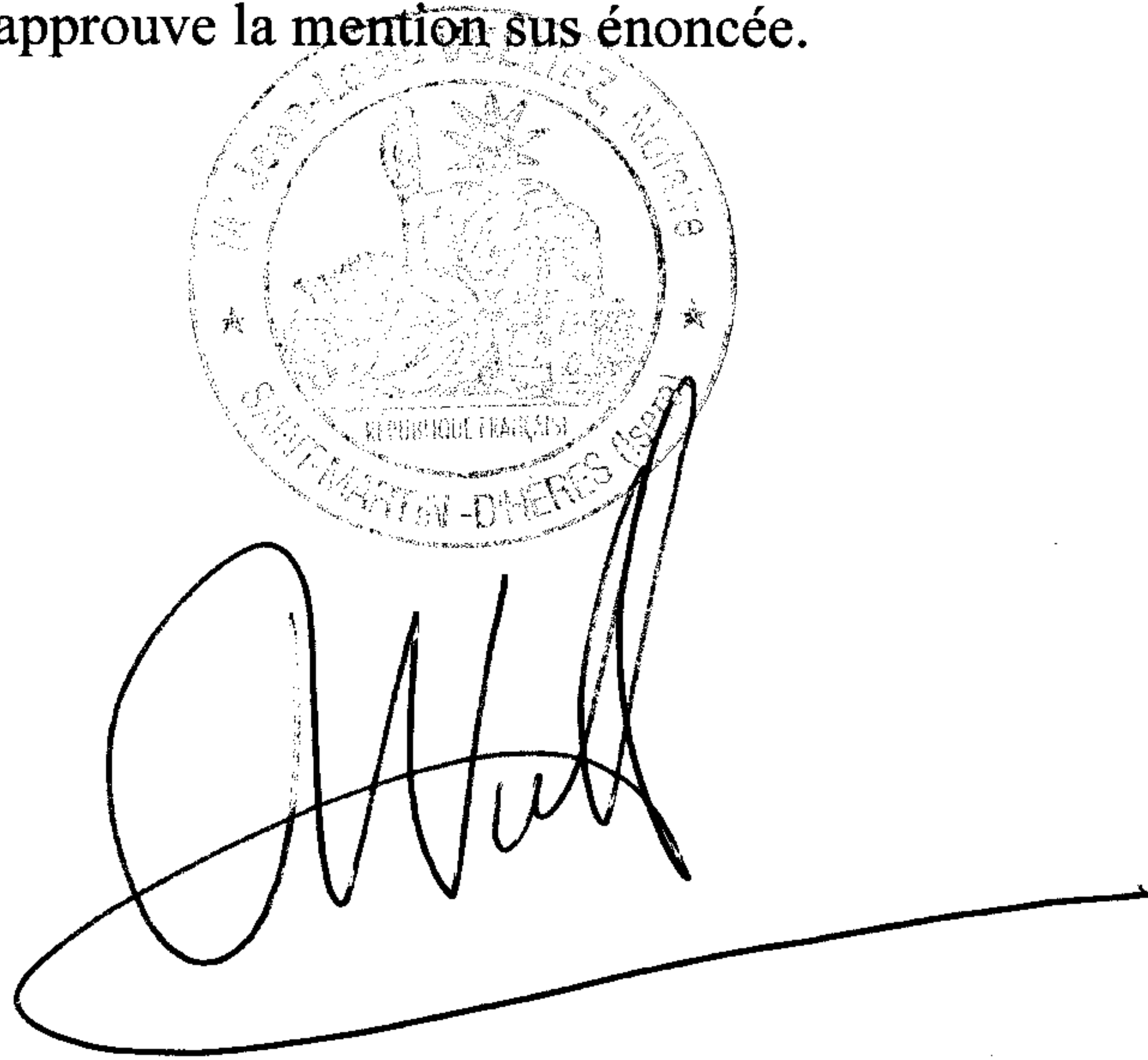
Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 04/12/2009 Bordereau n°2009/2219 Case n°2.

Enregistrement : 0 euros.

Suit la teneur des annexes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 8 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

A circular notary seal is positioned above a handwritten signature. The seal features a central emblem, likely the coat of arms of France, surrounded by the text 'REPUBLICQUE FRANCAISE' and 'NOTAIRE'. Below the seal, a large, stylized handwritten signature is written in black ink. A long, horizontal line extends from the bottom of the signature across the page.